

Mairie  
de  
FORCALQUEIRET**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET**

Le Maire de la commune de FORCALQUEIRET,  
VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article 2122-22,  
VU la délibération n°2021/001 du 15 février 2021 portant délégations du conseil municipal au maire notamment au titre de l'alinéa 26  
CONSIDERANT que la convention de service est inhérente au projet subventionné « Réalisation d'audits énergétiques et thermiques des bâtiments communaux »

Exposé ci-après :

Ces études permettront d'orienter une intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Elles porteront sur les bâtiments recensés sur l'annexe 1.

Dans ce cadre, la convention avec TE83 est passée pour la durée d'exécution des prestations et prendrons fin au paiement des sommes dues par la Commune.

Les montants des études sont estimés selon le tableau ci-après annexé en 1.

**DECIDE****ARTICLE 1**

De signer la convention ci-après annexée relative aux études énergétiques et techniques des bâtiments communaux avec TE83 ;

**ARTICLE 2**

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3**

La Directrice générale des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Forcalqueiret le 23/06/2024,

Le Maire, Gilbert BRINGANT



Rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture le
- Affiché le



## CONVENTION DE SERVICE

### Etudes techniques et énergétiques des bâtiments publics

Entre la Commune de **FORCALQUEIRET**, représentée par son Maire, **Monsieur Gilbert BRINGANT**, dûment habilité en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la collectivité »,  
Et **Territoire d'énergie Var - Symielec**, représenté par son Président, **Monsieur Michel OLLAGNIER**, dûment habilité par délibération n° 51 en date du 08/10/2020, Ci-après dénommé « **TE83** »,

#### Préambule

**TE83** est un EPCI fermé dont la mission principale consiste à exercer, au titre de sa mission de base, le contrôle de la distribution publique d'électricité dévolue à ENEDIS sur le département du Var.

Il dispose également de compétences optionnelles dans des domaines connexes comme l'éclairage public et, notamment, l'économie d'énergie.  
Afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique, le Syndicat a lancé un marché d'audit énergétique sur les bâtiments publics.

La collectivité souhaite confier à **TE83** la réalisation d'études techniques et énergétiques, comme le permet l'article 3.1 des statuts « Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité », notamment le 9° qui permet au syndicat d'exercer en lieu et place des adhérents, la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité après conventionnement avec les collectivités adhérentes.

La collectivité ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

#### Chapitre I - Dispositif juridique

##### Article 1.1. - Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à la rénovation des bâtiments publics confie au prestataire, **TE83**, sur les bâtiments identifiés par elle sur son parc, l'exécution des missions suivantes :

##### DIAGNOSTIC :

- PLANS DES BATIMENTS
- ETUDE ENERGETIQUE ET THERMIQUE

##### Article 1.2. - Durée

La présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Elle prend fin au paiement des sommes dues par la commune au profit de **TE83**.

##### Article 1.3. - Responsabilités et assurances

L'assurance responsabilité civile de **TE83** s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

##### Article 1.4. - Litiges

Dans la mesure où les litiges liés à la présente convention n'ont pas été réglés à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon.

## Chapitre II - Principes et règles techniques

### Article 2.1. - Définition des services

Les services consistent à fournir à la collectivité des études énergétiques, techniques ou de faisabilité sur les bâtiments publics, pour ensuite orienter l'intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai.

## Chapitre III - Prise en charge des dépenses

### Article 3.1. - Dépenses des études

Les montants des études sont estimés en annexe 1.

La commune prend en charge le coût des études effectuées au titre du diagnostic énergétique sur son territoire, subventions éventuelles déduites, sur la base d'un état de **TE83** établi à partir des factures remises par les titulaires des marchés études.

### Article 3.2. - Dépenses relatives au suivi des prestations

Le Syndicat n'est pas rémunéré.

Fait à

Le

La **personne habilitée à signer** la convention  
Pour la commune

Le Président du  
Michel GONNET



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYM 83' and a small star at the bottom. The signature is written in a cursive style.

